



## Arrêt

n° 62 666 du 31 mai 2011  
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d' « un ordre de quitter le territoire »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DOCQUIR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 février 2010.

Le 18 février 2010, il a introduit une demande de protection internationale. Le 14 octobre 2010, par son arrêt 49 568, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

En date du 9 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, annexe 13quinquies. Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18/10/2010*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme à la réalité dès lors que le requérant craint toujours pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, et que même si cette situation ne rentre pas dans les critères juridiques de l'asile ou de la protection subsidiaire, il est fait appel à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle plaide que dès lors que cette disposition n'a pas été invoquée devant le Conseil dans le cadre de la demande d'asile, son arrêt n'a qu'une force probante relative. Elle conclut en ce que « *l'acte est vicié car la motivation est inadéquate au regard du récit circonstancié du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents [sic], précis [sic] et légalement admissibles ainsi qu'en violation des principes de bonne administration, notamment de précaution et de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation* ».

## 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil du contentieux des étrangers a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoqué par la partie requérante, le Conseil constate

que, dans son arrêt 49 568, rendu le 14 octobre 2010 à l'encontre du requérante, le Conseil de céans a considéré ce qui suit :

« 4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux documents relatifs aux crimes d'honneur, la partie requérante soutient que « l'examen attentif de ces pièces pourrait faire entrer l'intéressé dans le cadre de la protection subsidiaire » et affirme qu'il n'a pas été répondu adéquatement aux dires et éléments écrits de preuve déposés. A cet égard, le Conseil renvoie au point 3.7. ci-dessus et ne peut conclure sur la base de ces éléments que le requérant entre dans l'hypothèse visée par les stipulations de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. »

Le Conseil observe également que la partie requérante n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile. Il s'ensuit que cet arrêt est devenu définitif.

Il rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire du demandeur d'asile.

3.3.2. Le Conseil observe à la suite de l'examen du dossier administratif, que le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour ni aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis la partie défenderesse ou une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine, et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS